

VD_FINDINFO HC / 2013 / 412 vom 11. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___412

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 412 du 11 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 412 del 11 giugno 2013

Regeste

DIVORCE, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE} | 133 al. 1 CC, 277 al. 2 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, tant l'appel de la défenderesse que celui du demandeur, tous deux formés en temps utile par les parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., sont recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

R._____ reproche aux premiers juges d'avoir omis de fixer la contribution d'entretien en faveur des enfants au-delà de la majorité de ceux-ci, sans préciser la raison de cette omission et alors que par leurs conclusions, les parties avaient pourtant toutes deux requis que la contribution d'entretien soit fixée au-delà de la majorité des enfants, conformément à l'art. 277 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 3.1

Lorsque le parent agit dans le cadre d'un procès en divorce, la capacité de faire valoir les droits de l'enfant, qui lui est expressément conférée par la loi, vaut non seulement pour la période couvrant la minorité de l'enfant mais aussi pour celle allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 1 2 e phrase CC). L'extension de cette capacité aux contributions d'entretien outrepassant la majorité de l'enfant a été introduite dans la loi lors de

l'abaissement de l'âge de la majorité de vingt à dix-huit ans (cf. art. 156 al. 2 aCC et 14 CC, dans leur teneur selon la loi fédérale du 7 octobre 1994 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, RO 1995 1126). Le législateur entendait ainsi éviter que l'abaissement de l'âge de la majorité ne compromît la formation des jeunes gens, en contraignant l'enfant devenu adulte à ouvrir en son propre nom une action indépendante contre son parent (BO 1993 CE 662, BO 1994 CN 1144). Par la suite, la disposition contenue à l'art. 156 al. 2 aCC a été reprise par le nouveau droit du divorce, à l'art. 133 CC susmentionné (FF 1996 I 127; cf. ATF 129 III 55 c. 3.1.4; TF 5A_104/2009 du 19 mars 2009 c. 2.2 publié in FamPra.ch 2009 p. 798 et JdT 2009 I 439 ; TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 5.5.1). La fixation d'une contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité doit se faire selon les critères de l'art. 277 al. 2 CC et présuppose donc, en théorie, que des éléments suffisamment crédibles quant à la nature et à la durée de la formation appropriée en cours ou envisagée aient été établis (Breitschmid, Basler Kommentar, 2010, n. 14 ad art. 133 CC; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 23 ad art. 133 CC; Hegnauer, Berner Kommentar, n. 42 ss ad art. 279/280 CC). Cela étant, afin d'éviter à l'enfant le fardeau psychologique que représente une action en justice contre un parent, il y a lieu de favoriser la fixation de la contribution au-delà de la majorité avant l'accès à celle-ci – l'enfant mineur pouvant compter sur l'appui du parent détenteur de l'autorité parentale – et de renvoyer, si besoin est, le parent débiteur à agir par la voie de l'action en modification, une fois l'enfant devenu majeur (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., 2009, n. 1108 s.). De toute manière, la fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant au-delà de la majorité, que prévoit l'art. 133 al. 1 2^e phrase CC, ne saurait être subordonnée à un examen précis des conditions de l'art. 277 al. 2 CC puisque les circonstances personnelles, telles que le refus de l'enfant d'entretenir des relations avec son parent, ne peuvent que difficilement faire l'objet d'un pronostic et doivent bien plus être examinées au moment de l'accès à la majorité, le cas échéant dans le cadre d'une action en modification (Wullschleger, FamKommentar, 2011, n. 31 ad Allg. Bem. ad art. 276-293 CC). Une autre interprétation priverait en effet l'art. 133 al. 1 2^e phrase CC de toute application hormis les cas dans lesquels l'accession à la majorité est toute proche du prononcé du divorce (TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 5.5.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est dans l'intérêt des trois enfants du couple, nés respectivement en 1999, 2001 et 2005, que la contribution à leur entretien soit d'ores et déjà fixée, dans le cadre du jugement de divorce, au-delà de leur majorité. Les deux parties ont d'ailleurs requis dans leurs conclusions que la contribution d'entretien soit fixée au-delà de cette majorité, conformément à l'art. 277 al. 2 CC. Dans ces conditions, il n'existe aucun motif de ne pas donner suite à ces conclusions concordantes et le jugement attaqué, qui procède vraisemblablement d'une inadvertance sur ce point, doit être réformé en ce sens que la contribution due par le mari pour l'entretien de chacun de ses enfants l'est jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à l'achèvement de sa formation professionnelle, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. L'appel de la défenderesse doit ainsi être admis.

E. 4

A.F._____ critique l'allocation par les premiers juges à son épouse d'une pension mensuelle de 300 fr. jusqu'au 30 novembre 2015, puis de 150 fr. dès lors et jusqu'au 30 septembre 2019. Il fait valoir qu'il serait raisonnable d'attendre de la défenderesse, âgée de 38 ans à ce jour, qu'elle augmente son taux d'activité à un taux supérieur à 30%, d'autant

que cette augmentation ne l'empêcherait pas de prendre soin des enfants qui seraient d'ailleurs bientôt tous autonomes. En outre, il estime pour le moins surprenant que le montant total des contributions après divorce (1'900 fr. par mois) soit supérieur au montant versé durant la procédure à titre provisionnel, en l'absence de modification importante de sa situation financière depuis l'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 novembre 2010 qui avait fixé la pension provisionnelle globale à 1'600 fr. par mois.

E. 4.1

La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Le Tribunal fédéral a récemment réaffirmé que ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 ; TF 5A_90/2010 du 4 avril 2011, in SJ 2011 I 315, c. 5.2.1 et les références citées ; TF 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 c. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, la plus jeune des trois enfants dont la défenderesse a la garde n'atteindra l'âge de dix ans qu'en septembre 2015, de sorte qu'il ne peut être exigé de la défenderesse, qui perçoit actuellement un revenu mensuel net de quelque 1'500 fr. pour une activité de concierge dans deux immeubles, qu'elle augmente son taux d'activité. Au demeurant, il est manifeste que même si la défenderesse augmentait son taux d'activité à 50% pour réaliser un revenu mensuel net de quelque 2'500 fr., elle ne serait toujours pas en mesure de pourvoir seule à son entretien convenable, ayant la garde de trois enfants dont les besoins ne sont de loin pas entièrement couverts par les contributions d'entretien à la charge du demandeur, même en tenant compte des allocations familiales. Comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges, on peut dans ces circonstances raisonnablement attendre du demandeur qu'il restreigne son train de vie à un montant de peu supérieur au minimum vital du droit des poursuites, soit à un montant de quelque 3'100 fr. par mois en chiffres ronds, qui lui laisse, compte tenu des contributions à l'entretien des enfants (1'600 fr.) et du revenu hypothétique du demandeur (5'000 fr.), un disponible de 300 fr. En vertu de l'art. 125 CC, ce disponible doit être consacré à l'entretien de la défenderesse jusqu'aux dix ans de la plus jeune des enfants, la pension étant ensuite réduite de moitié pour être entièrement supprimée après le 30 septembre 2019. Au surplus, le demandeur ne saurait tirer argument du fait que le montant total des contributions d'entretien fixées par les premiers juges dépasse le montant de la pension globale versée à titre provisionnel, dès lors que les principes applicables ne sont pas identiques et que les ordonnances de mesures provisionnelles ne bénéficient au demeurant pas de l'autorité de la chose jugée par rapport au jugement au fond. L'appel du demandeur sera ainsi rejeté.

E. 5

En conclusion, l'appel d'R._____ doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens qu'il doit être précisé que les contributions dues pour l'entretien de chaque enfant le sont jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à l'achèvement de sa formation professionnelle,

aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC (cf. c. 3 supra). En revanche, l'appel de A.F. _____ doit être rejeté (cf. c. 4 supra). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour chacun des appels (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), soit à 1'200 fr. au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), vu que A.F. _____, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe (art. 106 al. 1 CPC), l'art. 123 CPC étant réservé. Les conseils d'office ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel. Me Annie Schnitzler, conseil d'office d'R. _____, a produit le 3 juin 2013 une note d'honoraires se montant à 990 fr. pour ses opérations effectuées dès le 15 janvier 2013, plus 40 fr. 50 de débours, TVA par 8% en sus. Compte tenu des difficultés de la cause, cette note d'honoraires, qui correspond à

E. 5.5

heures de travail (990 fr. : 180 fr. ; art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), sera ramenée à 4 heures de travail, de sorte que l'indemnité d'office de Me Annie Schnitzler pour la procédure de deuxième instance doit être arrêtée à 820 fr. 80, comprenant un défraiement de 720 fr. (4 x 180 fr.), des débours de 40 fr. et la TVA sur ces montants par 60 fr. 80. Me Christine Raptis, conseil d'office de A.F. _____, a produit le 22 mai 2013 une liste des opérations indiquant 7 h. 25 de travail consacrées à la procédure d'appel et 136 fr. de débours. Au vu des opérations nécessaires à l'appel, cette liste sera admise à concurrence de 6 heures de travail, soit une indemnité de 1'080 fr. (6 x 180 fr.) pour ses honoraires, les débours étant pour le surplus ramenés à 100 francs. L'indemnité d'office de Me Christine Raptis sera ainsi arrêtée à 1'274 fr. 40 fr., TVA par 94 fr. 40 comprise. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. A.F. _____, qui succombe, versera à R. _____ des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 1 CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC) conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). En l'espèce, compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens peuvent être fixés à 1'200 fr., conformément à l'art. 7 TDC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.